

ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE :

BIGAH ABDOUL RAZAK

(SCPA IMS)

C/

**CHINA PETROLEUM PIPELINE
BUREAU-NIGER (CPP NIGER)**

(SCPA MLK)

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 13 mars 2024, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALI GALI**, Président, en présence de Messieurs **SEYBOU SOUMAILA** et **NANA AICHATOU ISSOUFOU ABDOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Mme Moustapha Aissa Maman Mori**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

BIGAH ABDOUL RAZAK, né le 12 avril 1980, commerçant domicilié à Niamey, Tel :86.44.69.24, assisté de la SCPA IMS, Société Civile Professionnelle d'Avocats ayant son siège social à Niamey, Quartier Recasement, Rue NY-156, couloir de la Pharmacie Recasement, BP : 11.547 Niamey, Tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur
D'une part

ET

CHINA PETROLEUM PIPELINE (CPP NIGER), Société à Responsabilité Limitée, Bureau du Niger, assistée de la SCPA MLK, Avocats associés, quartier Koira-Kano, villa 41, Rue 39, BP : 343 Niamey, email : fatoulanto@yahoo.fr, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse
D'autre part

EXPOSE DU LITIGE

Le 07 décembre 2023, suivant acte de Me Maman Idi Liman Daouda, Huissier près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, Bigah Abdoul Razak a fait attirer la CHINA PETROLEUM PIPELINE BUREAU-NIGER (CPPNIGER) devant le Tribunal de commerce de céans à l'effet de : « de le recevoir en son action, dire que la CHINA PETROLEUM PIPELINE BUREAU-NIGER (CPP NIGER) a violé le contrat de prestation de services, de la condamner à lui payer la somme de 500.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts , ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute avant enregistrement nonobstant toute voie de recours et de condamner la requise aux dépens ».

Il expose au soutien de sa requête que la CHINA PETROLEUM PIPELINE BUREAU-NIGER (CPPNIGER) et lui ont signé un contrat AP 35-LW-2019-01 relatif au placement de main d'œuvre pour la construction du pipeline NIGER-BENIN, notamment ce dernier s'engageait à mettre à la disposition de la celle-ci une main d'œuvre qualifiée et non qualifiée moyennant rémunération (article 1).

Il souligne que depuis la signature de ce contrat, il attendait avec impatience le démarrage des travaux afin de placer la main d'œuvre promise, mais en vain, d'où il interpellait le Directeur des con-

trats de la CPP NIGER qui, dans un entretien du 11 octobre 2022 lui fit savoir que les travaux n'ont pas toujours commencé et qu'il l'informerait une fois qu'ils ont débuté.

Mais, il fut stupéfait d'apprendre à travers les médias lors de la visite du Ministre du pétrole sur le site, que selon les explications fournies par les Agents de la CPP Niger les travaux sont à un taux d'exécution de 96%. C'est pourquoi, suivant courrier du 09 octobre 2023, adressé à cette dernière, il dénonça ce comportement hypocrite relativement à l'exécution du contrat mais sans réponse.

Ainsi, en invoquant les dispositions des articles 5 dudit contrat au sens duquel cette convention ne peut être résiliée par l'une des deux parties qu'après préavis d'un mois ou cinq (05) jours en cas de faute lourde par l'une des parties et fait beaucoup de pertes pour l'autre, la partie défaillante doit compenser toutes les pertes ; 1134 et 1147 du code civil, il demande de faire droit à sa requête.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 19 décembre 2023, où le tribunal, ayant constaté l'échec de la conciliation, l'a renvoyé à la mise en état.

Par conférence préparatoire du 28 décembre 2023, le juge de la mise en état dressa le calendrier d'instruction.

A cet effet, suivant conclusions en réponse du 04 janvier 2024, la CHINA PETROLEUM PIPE-LINE BUREAU-NIGER (CPPNIGER), par le truchement de la SCPA MLK (Martin Luther King), son conseil constitué par la plume de Me AMADOU Boubacar soulève « en la forme, l'irrecevabilité de l'action du requérant en application des articles 13, 139 et 142 du code de procédure civile, au fond, qu'il n'y a pas eu violation du contrat par la requise, de débouter en conséquence Bigah Abdoul Razak de sa demande en dommages-intérêts, de déclarer recevable la demande reconventionnelle de la CPP NIGER, condamner ce dernier à lui verser la somme de 15.000.000 à titre de réparation, ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute avant enregistrement nonobstant toute voie de recours et de le condamner aux dépens ».

Relativement aux faits, la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP NIGER) soutient que comme d'autres prestataires, elle a convenu avec le Cabinet RH CONSULT d'un accord cadre sous forme d'un contrat de prestation de service définissant les caractéristiques générales de leurs relations contractuelles. Ce Cabinet n'entendait que disposer d'une main d'œuvre potentielle afin d'exécuter son contrat de construction de ce pipeline et ce dernier savait bien que la suite à donner à cette convention dépendait d'autres modalités à définir d'un commun accord avec elle en cas de besoin manifesté de sa part et sans exclusivité dudit Cabinet ; même si Bigah Abdoul Razak qui n'était curieusement même pas partie à ce contrat l'assignait devant le tribunal de ce siège pour violation selon lui dudit contrat.

Selon la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP NIGER), en application des dispositions des articles 13, 139 et 142 du code de procédure civile, l'action de Bigah Abdoul Razak est irrecevable dans la mesure où il résulte des pièces de la procédure que le contrat incriminé a été signé entre le Cabinet RH Consulte, une personne morale distincte de Bigah Abdoul Razak car le droit d'agir n'appartient qu'à une seule personne sauf s'elle le transmette à une autre personne, d'où en l'espèce rien ne peut justifier l'action du demandeur qui n'est lié à elle par aucun acte juridique à plus forte raison de l'attirer en justice.

Par rapport à la demande en réparation formulée par le requérant dont il justifie le bien-fondé par un manque à gagner, la défenderesse rétorque qu'en droit contractuel la justification d'une responsabilité imputable à son cocontractant est préalable à toute réparation, en ce sens que la responsabilité contractuelle née de la réunion de deux conditions cumulatives à savoir une inexécution et un préjudice

résultant de cette inexécution ; alors que le Cabinet RH Consult n'a jamais mis à sa disposition des agents pour attendre d'elle l'exécution d'une quelconque obligation.

De plus, le contrat cadre signé en 2019 entre les parties n'a rien avoir la construction du pipeline NIGER-BENIN.

En fin, la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP NIGER) s'appuyant sur l'article 15 du code de procédure civile, demande à titre reconventionnel, la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 15.000.000 F CFA en guise de réparation pour procédure abusive et vexatoire intentée à son encontre.

En réplique, dans ses conclusions du 11 janvier 2024, la SCPA IMS, alors conseil du requérant, par la plume de Me Issoufou Harouna, tout en priant les parties de se référer à la relation des faits largement exposés dans leur assignation du 07 décembre 2023, maintient les chefs demandes qui s'y trouvaient avant de dire que l'action de Bigah Abdoul Razak est parfaitement recevable, réitère sa demande en dommages-intérêts avant de solliciter le rejet de la demande reconventionnelle de la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP NIGER) comme étant mal fondée.

A cet effet, pour justifier la recevabilité de l'action du requérant, ce conseil fait valoir des dispositions de l'article 59 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général, 3 et 12 du code de procédure civile applicable au Niger et de la jurisprudence issue de l'arrêt CCJA, 1^{ère} ch, n° 040/2009, 30 juin 2009, pourvoi n° 073/2006/PC, en soutenant que RH Consult est régulièrement inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le n°RCCM-NI-NIA-A-2142 du 17/07/2013, NIF : 27098 pour le recrutement-placement-formation au nom de Bigah Abdoul Razak ; et qu'il a esté en justice contre la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP NIGER) en qualité de promoteur du Cabinet RH Consult.

Par rapport au bien-fondé de sa demande, Bigah Abdoul Razak argue que le contrat qu'il a signé avec cette dernière prenait effet à compter du début du chantier et courir ainsi jusqu'à la fin des travaux, alors que le chantier a bien démarré sans qu'elle ne l'en informe, d'où il n'a pas pu mettre des employés à la disposition de la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP NIGER) parce que celle-ci ne l'a jamais informé du début des travaux et a délibérément refusé de répondre à sa lettre du 09 octobre 2023.

Il enchérit que le comportement de la CPP NIGER est constitutif d'un préjudice qui doit être réparé sur le fondement des termes de l'article 1150 du code civil applicable au Niger et l'arrêt Cour de cassation, 04 février 1969 ; D, 1969, p.601, p.j. Mazeaud, dans la mesure où cet agissement a nécessairement nuit au requérant qui aurait pu gagner le contrat litigieux et gagner ainsi des ressources vitales ; raison pour laquelle ce manque à gagner ne peut être moindre à la somme de 500.000.000 F CFA.

En fin, sur la base des articles 2 et 12 du code de procédure civile applicable au Niger, Me Issoufou Harouna prétend que le droit d'agir en justice est un droit fondamental qui est ouvert à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention et à ce titre Bigah Abdoul Razak, promoteur de l'entreprise individuelle RH CONSULT est fondé en droit à réclamer en justice les droits nés de l'exploitation de cette entreprise par le truchement de laquelle il a d'ailleurs contracté avec la CPP NIGER dont la demande reconventionnelle est de ce fait mal fondée.

Au terme des échanges des conclusions et pièces, suivant ordonnance du 22 janvier 2024, le juge de la mise en état a clôturé l'instruction de l'affaire par son renvoi à l'audience contentieuse du 31 desdits mois et an où les parties ont demandé de mettre l'affaire en délibéré, d'où le dossier fut mis en délibéré pour le 14 février 2024, avant d'être prorogé au 06 mars 2024 ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que les parties ont conclu conformément au calendrier de la mise en état et elles ont en outre reçu notification de l'ordonnance de clôture ;

Qu'elles ont toutes été représentées à l'audience par l'organe de leur conseil respectif ; Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE BIGAH ABDOUL RAZAK

Attendu que la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP NIGER) prétend que l'action de Bigah Abdoul Razak est irrecevable et ce, sur le fondement des articles 13, 139 et 142 du code de procédure civile car il résulte des pièces de la procédure que le contrat incriminé a été signé entre le Cabinet RH CONSULT, une personne morale distincte de Bigah Abdoul Razak alors que le droit d'agir n'appartient qu'à une seule personne sauf s'elle le transmette à une autre personne, d'où en l'espèce rien ne peut justifier l'action du demandeur qui n'est lié à elle par aucun acte juridique à plus forte raison de l'attirer en justice ;

Attendu en revanche que, pour Bigah Abdoul Razak, sa demande est bien recevable dans la mesure où il a assigné la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP NIGER) devant la justice en qualité de promoteur du Cabinet RH Consult qui est régulièrement inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le n°RCCM-NI-NIA-A-2142 du 17/07/2013, NIF : 27098 pour le recrutement-placement-formation en son nom ;

Que pour fortifier ses prétentions, il excipe des dispositions de l'article 59 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général, 3 et 12 du code de procédure civile applicable au Niger et de la jurisprudence issue de l'arrêt CCJA, 1^{ère} ch, n° 040/2009, 30 juin 2009, pourvoi n° 073/2006/PC ;

Attendu que l'article 13 du code de procédure civile dispose que : « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir » ;

Que selon l'article 139 du code de procédure civile : « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée. » ;

Que l'article 142 dudit code ajoute que : « les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou l'absence d'ouverture d'une voie de recours.

Le juge peut également relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt » ;

Attendu cependant que l'article 12 de ce code dispose que : « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. » ;

Que l'article 3 de ce code souligne que : « toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale, dans un délai raisonnable... » ;

Attendu par ailleurs, que l'article 59 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général stipule que : « Toute personne immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant au sens du présent Acte Uniforme.

Toutefois, cette présomption ne joue pas à l'égard des personnes physiques non-commerçantes dont l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier résulte d'une disposition légale, et des personnes morales qui ne sont pas réputées commerçantes du fait du présent Acte Uniforme, de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ou d'une disposition particulière.

Toute personne physique ou morale immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est tenue d'indiquer sur ses factures, bons de commande, tarifs et documents commerciaux, ainsi que sur toute correspondance, son numéro et son lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. » ;

Attendu par ailleurs, que selon une jurisprudence de la CCJA : « l'action intentée par le promoteur d'une entreprise individuelle est recevable dès lors qu'il est prouvé par la production d'un extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier que son promoteur exerce son activité sous le nom commercial qui y est inscrit » (Arrêt CCJA, 1^{ère} ch, n° 040/2009, 30 juin 2009, pourvoi n° 073/2006/PC) ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, en l'occurrence, du Certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du 17 juillet 2013 délivré par le Greffier en Chef près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey que Monsieur BIGAH Abdoul Razak est régulièrement immatriculé audit Registre sous le n°RCCM-NI-NIA-A-2142 pour des activités de : RECRUTEMENT-PLACEMENT-FORMATION sous la dénomination de « RH CONSULT » ;

Que le contrat de prestation de services (référence : AP35-LW-2019-01) litigieux a été signé entre la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER), représentée par son Directeur Général et la SOCIETE DE PLACEMENT DE MAIN D'ŒUVRE NIGER, Personne morale : le Cabinet RH CONSULT, représenté par son Directeur Général BIGAH Abdoul Razak ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que BIGAH Abdoul Razak, alors Directeur Général du Cabinet RH CONSULT a attiré la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER) devant la juridiction de céans ;

Qu'il convient ainsi de rejeter l'exception d'irrecevabilité de la demande de BIGAH Abdoul Razak soulevée par la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER) et de déclarer recevable l'action de ce dernier ;

AU FOND

SUR LA VIOLATION DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ET LA DEMANDE EN DOMMAGES-INTERETS FORMULEE PAR BIGAH ABDOUL RAZAK ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu que BIGAH Abdoul Razak prétend que la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP NIGER) a méconnu le contrat de prestation de services qu'ils ont signé ; que selon l'article 6, ce contrat prendra effet à compter du début du chantier et courir ainsi jusqu'à la fin des travaux dans la

mesure où le chantier a bien démarré sans qu'elle ne l'en informe et que c'est à travers les médias qu'elle a appris que les travaux ont commencé ; Que faute d'en être informé, il n'a pas pu mettre des employés à la disposition de cette dernière parce que celle-ci ne l'a jamais informé du début des travaux et a délibérément refusé de répondre à sa lettre du 09 octobre 2023 ;

Attendu que la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP NIGER) rétorque qu'en droit contractuel la justification d'une responsabilité imputable à son cocontractant est préalable à toute réparation, car, pour que la responsabilité contractuelle puisse être mise en œuvre, deux conditions cumulatives à savoir une inexécution et un préjudice résultant de cette inexécution ; or le Cabinet RH Consult n'a jamais mis à sa disposition des agents pour attendre d'elle l'exécution d'une quelconque obligation d'une part ; et que le contrat cadre qu'ils ont signé en 2019 n'a rien avoir la construction du pipeline NIGER-BENIN dans la mesure où, c'est par simple convenance que le requérant a signé ce contrat;

Attendu qu'il dérive du contrat de prestation de services (référence : AP35-LW-2019-01) litigieux signé entre la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER) et la SOCIETE DE PLACEMENT DE MAIN D'ŒUVRE NIGER, Personne morale : le Cabinet RH CONSULT, notamment de ses articles 1 que : « le présent contrat a pour objet la mise à la disposition de la main d'œuvre qualifiée et non qualifiée » ;

Que les obligations la SOCIETE DE PLACEMENT DE MAIN D'ŒUVRE NIGER, le Cabinet RH CONSULT et de la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER) ont été expressément mentionnées respectivement aux articles 2 et 3 dudit contrat ;

Qu'aux termes de l'article 2 de cette convention, la SOCIETE DE PLACEMENT DE MAIN D'ŒUVRE NIGER, le Cabinet RH CONSULT a vingt-une (21) obligations dont entre autres : « mettre à disposition à la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER) une main d'œuvre en bonne santé physique, de bonne qualité et de bonne moralité ; des travailleurs qui exercent sous le contrôle de la société CPP-NIGER, qui sont tenus d'exécuter les tâches demandées par cette dernière; remplacer immédiatement et sans condition tout employé enfreignant le règlement intérieur de l'utilisation ou ne donnant pas entière satisfaction ; immatriculer les travailleurs à la CNSS et déclarer tout accident à la CNSS et à l'Inspection du Travail ; assurer la gestion des conflits des main d'œuvre mise à la disposition de la CPP-NIGER ; fournir des badges aux ouvriers mis à la disposition de cette dernière ; travailler au respect des plans de tâches élaborées par la Société CPP-NIGER et au respect des horaires de travail fixés par la CPP-NIGER et d'interdire aux ouvriers de sortir du chantier pendant les heures de service sans motif valable et ces derniers n'ont pas libre accès au chantier sauf sur autorisation de la Société CPP-NIGER ; le Cabinet RH CONSULT fera l'objet de sanction pouvant aller jusqu'à des poursuites judiciaires au cas où l'un des ouvriers mis à disposition serait trouvé en possession d'un bien de la société ; l'interdiction formelle pour tout ouvrier mis à disposition de fumer et de consommer tout excitant ou drogue susceptible d'affecter la santé de l'ouvrier sur le chantier ; gérer le contrat d'assurance et le suivi de remboursement des frais médicaux du personnel s'il y a lieu... » ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 3 ci-dessus, la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER) a pour obligation de : « prévoir sur le site un bureau de représentation du Cabinet RH CONSULT qui sera installé dans la zone d'hébergement pour les ouvriers, qui assurera la bonne exécution des clauses du contrat ; à apporter les premiers secours aux victimes d'accidents en attendant leur prise en charge, mais n'est pas tenue responsable des accidents survenus sur le chantier ; elle est tenue de fournir aux ouvriers les matériels nécessaires d'identification (tenue de travail) et de protection

en matière de sécurité au travail (gant, casque, chaussure, etc.) et tous autres matériels pour l'accomplissement de leur travail et quand les ouvriers partiront il faut rendre tous les matériels. » ;

Attendu que la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER) prétend que le contrat cadre litigieux qu'ils ont signé en 2019 n'a rien avoir la construction du pipeline NIGER-BENIN dans la mesure où, c'est par simple convenance que le requérant a signé ce contrat ; mais il faut relever qu'aux termes des dispositions de l'article 1 dudit contrat que : « le présent contrat a pour objet la mise à la disposition de la main d'œuvre qualifiée et non qualifiée » ;

Que cela résulte même de la terminologie nominative des deux (02) parties belligérantes : China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER) et SOCIETE DE PLACEMENT DE MAIN D'ŒUVRE NIGER, le Cabinet RH CONSULT ;

Attendu par ailleurs que la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER) ne nie pas avoir commencé des travaux pour lesquels ledit contrat a été signé mais sans pour autant en tenir informer la SOCIETE DE PLACEMENT DE MAIN D'ŒUVRE NIGER, le Cabinet RH CONSULT afin qu'elle puisse mettre à sa disposition la main d'œuvre qualifiée et non qualifiée conformément aux clauses de cette convention ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1134 du code civil aux termes duquel : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorises.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Que l'article 1150 du même code dispose que : « Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée » ;

Attendu qu'il dérive des clauses du contrat incriminé que la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER) doit informer le Cabinet RH CONSULT du début de tous travaux afin que ce dernier puisse mettre à sa disposition de la main d'œuvre qualifiée et non qualifiée; Que faute de l'en informer, il n'a pas pu mettre des employés à la disposition de la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER) et celle-ci a aussi délibérément refusé de répondre à sa lettre de relance du 09 octobre 2023 ; et ce, contrairement aux propos du Directeur des travaux de la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER) du 11 octobre 2022 selon lesquels les travaux n'ont pas commencés et qu'il tiendra le Cabinet RH CONSULT au courant dès qu'ils commenceront;

Attendu en définitive que, la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER) a méconnu les clauses du contrat qui la lie au Cabinet RH CONSULT et lui a causé un manque à gagner considérable, ce qui ouvre à ce dernier droit à réparation ;

Qu'il convient donc de faire droit à la demande en dédommagement du demandeur ;

Attendu ce faisant que si la demande de celui-ci est fondée dans son principe, elle paraît très exorbitante quant à son quantum ;

Qu'il y a lors lieu de la ramener à des justes proportions en lui accordant la somme de 50.000.000 F CFA et de condamner la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER) à lui en payer à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus et rejette le surplus de sa demande ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA CHINA PETROLEUM PIPELINE BUREAU-NIGER (CPP-NIGER)

Attendu que la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER) demande, à titre reconventionnel au tribunal de condamner BIGAH Abdoul Razak à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de réparation pour procédure abusive et vexatoire initiée à son encontre ;

Que pour fortifier ses prétentions, elle invoque les dispositions de l'article 15 du code de procédure civile ;

Attendu que pour annihiler cette demande de la défenderesse, le requérant, s'appuyant sur le fondement des articles 2 et 12 du code de procédure civile applicable au Niger, postule qu'il est fondé en droit à réclamer en justice les droits nés de l'exploitation de cette entreprise par le truchement de laquelle il a d'ailleurs contracté avec la CPP NIGER dont la demande reconventionnelle est de ce fait mal fondée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile : « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée. » ;

Attendu cependant que selon les dispositions de l'article 2 du code précité : « Toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par la Constitution, les conventions internationales, les lois et les règlements en vigueur » ;

Que l'article 12 de ce code ajoute que : « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'action du requérant n'est ni malicieuse, ni vexatoire, encore moins dilatoire et abusive dans la mesure où elle est fondée sur des moyens sérieux ci-dessus exposés ; que mieux, il a eu gain de cause ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la demande reconventionnelle formulée par la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER) comme étant mal fondées ;

SUR L'EXECUTION PROVISoire

Attendu par ailleurs que toutes les parties sollicitent qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ; et ce, sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard selon le demandeur ;

Qu'elles n'ont cependant pas justifié le bien-fondé d'une telle demande notamment l'affranchissement du paiement des droits d'enregistrement et l'exécution sur minute ; Que c'est pourquoi il n'en sera pas fait droit sur ce point ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 alinéa 1 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 portant sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA... » ;

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il en résulte que l'exécution provisoire est de droit ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER) a succombé à l'instance ;
Qu'elle sera condamnée aux dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

EN LA FORME

- Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action de BIGAH Abdoul Razak soulevée par la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER) ;
- Reçoit ladite action comme étant régulière ;
- L'y la déclare fondée ;

AU FOND

- Dit que la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER) a violé les dispositions du contrat de prestation de service qui la liait au Cabinet RH CONSULT ;
- Condamne la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER) à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA, à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus et rejette le surplus de sa demande ;
- Rejette la demande reconventionnelle de la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER) ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne la China Petroleum Pipeline Bureau-Niger (CPP-NIGER) aux dépens ;

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de sa signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 06/05/2024

LE GREFFIER EN CHEF